



## PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2015-1112-DDT124 du 11 décembre 2015

Fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique sur le barrage de Moulin Neuf dont est titulaire la Société Anonyme à Responsabilité Limitée « Centrale du Moulin Neuf » demeurant à LD LE MOULIN NEUF 36200 LE MENOUX et représentée par HUBERT-BRETAULT Claire et HUBERT Pierrick.

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-17, L. 214-18 et R. 214-17 ;
- VU** les arrêtés du 10 juillet 2012 portant la Creuse sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 Novembre 2009 ;
- VU** le plan national de gestion de l'anguille approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 et notamment le volet Loire instituant une Zone d'Action Prioritaire et l'objectif fixé en matière de taux d'échappement à la mer pour la fraction de la population d'Anguille dévalante ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Creuse et affluents (Zone Spéciale de Conservation) accueillant notamment les espèces d'intérêt communautaire suivante Grande Alose, Lamproie marine et Lamproie fluviatile ;
- VU** le procès verbal du 23/01/2013 établi conjointement par des agents de l'ONEMA et de la DDT à l'encontre de Madame Jeanne Bretault pour des faits commis le 24 janvier 2012 pour : exercice sans autorisation d'activité nuisible au débit des eaux ou au milieu aquatique, non respect des dispositions relatives au débit minimal et exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau douce empêchant la circulation des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté signé par les Préfets de la Creuse et de l'Indre respectivement les 24 mai et 18 juin 2013 portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon/Roche au Moine ;
- VU** l'article 11 du règlement d'eau sus-nommé qui prévoit la constitution d'un Comité technique chargé notamment d'examiner les résultats de l'étude relative aux incidences des éclusées à l'aval de Roche-aux-Moines, et d'en tirer les conséquences sur la restitution des débits ;

**VU** l'étude menée conjointement par Électricité de France et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre entre 2006 et 2011 sur l'impact des éclusées sur la Creuse en aval du complexe hydro-électrique d'Eguzon (retenues d'Eguzon, de Roche Au Moine et de Roche Bât l'Aigue) ;

**VU** la décision prise par le comité technique dans sa formation du 21 janvier 2014, fixant à titre provisoire un débit minimal de 5 m<sup>3</sup>/s en aval de Roche-aux-Moines entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin destiné à protéger les frayères des exondations ;

**VU** l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaire relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du 13 avril 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé le 18 août 2015 au pétitionnaire et les remarques qu'il a émis le 10 septembre 2015 par l'intermédiaire de son avocat ;

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 19 janvier 2013, Monsieur Pierrick Hubert déclare être gérant, conjointement avec Madame Claire Hubert-Bretault, de la SARL CENTRALE MOULIN NEUF qui exploite à des fins économiques l'ouvrage de Moulin Neuf ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage est fondé en titre pour une puissance de 48kW (correspondant à une chute de 1,5m et un débit dérivé de 3m<sup>3</sup>/s calculé d'après le rapport établi le 12 septembre 1841 par un Ingénieur des Ponts et Chaussées) ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage en barrage n'a pas été équipé de dispositifs de franchissement dans les 5 ans suite aux arrêtés de classement de la Creuse au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement et qu'il n'est pas franchissable par les espèces suivantes : la Grande Alose, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, la Truite fario, l'Anguille et le Brochet ;

**CONSIDERANT** que l'obligation imposée par l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement perdue au sens des articles L.211-1 et L.214-17 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de Moulin-neuf est situé au sein de la Zone d'Action Prioritaire Anguille et que dans le cadre du procès-verbal, il a été cité un taux de mortalité théorique à la dévalaison des anguilles estimé à 22 %, sur les bases des caractéristiques techniques de l'installation connues de l'administration ;

**CONSIDERANT** que ces calculs sont justifiés par les formules élaborées par GOMES P., LARINIER M., 2008. (dommages subis par les anguilles lors de leur passage au travers des turbines Kaplan. Établissement de formules prédictives. Rapport GHAPPE RA 08.05, 75p.) et des travaux présentés au séminaire de restitution du programme de Recherche et Développement national mis en œuvre dans le cadre du Programme de Gestion de l'anguille européenne (PGA) Plan de sauvegarde de l'anguille (Quelles solutions pour optimiser la conception et la gestion des ouvrages ?). Séminaire du programme R&D Anguilles-Ouvrages, 28 et 29 novembre 2011, Paris, 156 pages, ISBN : 979-10-91047-09-8) ;

**CONSIDERANT** les périodes de migration à la montaison et à la dévalaison des espèces visées par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de tout équipement technique destiné à prévenir les possibilités de transit des poissons dans les turbines, il convient de procéder à des arrêts de turbinage au cours de la période de dévalaison de l'anguille comprise entre septembre et février ;

**CONSIDERANT** la recherche d'un équilibre entre les objectifs du règlement européen anguille, de la politique de l'eau et de la politique de développement des énergies renouvelables ;

**CONSIDERANT** les effets d'impacts cumulés (perte d'habitat, retard migratoire, effet filtre, mortalité...) le long de l'axe de migration de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter l'impact de l'ouvrage sur les éléments mentionnés au L.211-1 du Code de l'Environnement dans l'attente de la décision sur le dossier d'autorisation déposé par le pétitionnaire le 23 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'étude menée conjointement par Électricité de France et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre sur l'impact des éclusées sur la Creuse en aval du complexe hydro-électrique d'Eguzon (retenues d'Eguzon, de Roche Au Moine et de Roche Bât l'Aigue) concluant à un débit de base inter-éclusées de 8m<sup>3</sup>/s de l'automne à la fin du printemps, ou à défaut à un débit de base inter-éclusée de 5m<sup>3</sup>/s de la mi-novembre à la fin du printemps ;

**CONSIDERANT** que le comité technique du 21 janvier a retenu à titre provisoire un débit minimal de 5 m<sup>3</sup>/s en aval de Roche-aux-Moines entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin destiné à protéger les frayères des exondations ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées ne nécessitent pas de travaux de génie civil et qu'elles sont réversibles ;

**SUR proposition du Directeur Départemental des territoires,**

A R R E T E

### MESURES RELATIVES A LA MONTAISON ET LA DEVALAISON

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs permanents conçus selon les meilleures techniques disponibles du moment destinés à remplir les obligations relatives à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, pour une durée de deux ans, afin d'assurer la montaison, pendant les mois de mai et juin, dans le but de faciliter le franchissement du seuil à la montaison par les espèces migratrices, l'ouvrage ne pourra faire usage de la force motrice de l'eau qu'à la condition expresse de laisser se déverser sur le seuil une lame d'eau d'une épaisseur minimale de 20 cm.

#### **Article 2 :**

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs permanents conçus selon les meilleures techniques disponibles du moment destinées à remplir les obligations relatives à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, pour assurer la dévalaison pendant une période de deux ans, à la demande de l'administration, le pétitionnaire mettra la turbine à l'arrêt : entre les 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars pendant 5 nuits consécutives (heures de coucher à heure de lever légal du soleil) et cela à 8 reprises maximum dont au maximum 4 fois entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Les périodes d'arrêt seront communiqués par la DDT par courriel et contact téléphonique ou message sur le téléphone portable lorsque sera observé une augmentation du gradient de la ligne d'eau supérieure ou égale à 10 cm sur les 24 dernières heures à la station hydrométrique de Gargillesse. En cas d'indisponibilité de cette station, la DDT se référera à la station hydrométrique de Scoury.

### MESURES RELATIVES AU DEBIT MINIMUM BIOLOGIQUE

#### **Article 3 :**

L'ouvrage de Moulin Neuf est tenu de respecter un débit minimal biologique d'une valeur de 3,25m<sup>3</sup>/s. Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin cette valeur est portée à 5 m<sup>3</sup>/s. Le débit sera restitué au cours d'eau par sur-verse du seuil de prise d'eau. A l'usine, le flotteur constituant le dispositif garantissant le débit minimal biologique sera réglé à cet effet. Dans le cas où le débit du cours d'eau serait inférieur à la valeur à respecter l'ensemble du débit du cours d'eau passera en sur-verse du seuil de prise d'eau.

## SANCTIONS – POURSUITES

### **Article 4 :**

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, en cas de non-respect des prescriptions de cet arrêté, l'exploitant ou le propriétaire pourront être mis en demeure d'y satisfaire dans un délai donné en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le contrat d'achat liant « Électricité de France » à l'exploitant pourra être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret N° 2003-885 du 10 septembre 2003.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 6 :**

L'exploitant, est tenu, dès qu'il en a connaissance d'informer le préfet et les maires des communes sur lesquelles est implanté le barrage, de tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **Article 7 :**

L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau, à la police de l'énergie ou à la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

### **Article 8 :**

Au plus tard 3 mois après réception du présent arrêté, le pétitionnaire installera sur chaque rive du cours d'eau une échelle limnimétrique dont le zéro sera calé à la cote + 20cm du seuil afin de s'assurer du respect de l'article 1. Les échelles seront accessibles et visibles en tout temps par les agents en charge de la police de l'eau, de la police de la pêche ou de la police de l'énergie et les emplacements seront au préalable validés par le service en charge de la police de l'eau.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté entre en application dès sa notification à l'exploitant.

## RESERVES

### **Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 :**

Cet arrêté complémentaire ne vaut que pour l'application du livre II du code de l'environnement. Il ne se substitue en rien aux obligations de l'exploitant au titre d'autres réglementations. Il ne préjuge en rien des sanctions administratives et poursuites judiciaires qui pourraient être mises en œuvre à son encontre au titre de ces autres réglementations.

## NOTIFICATION ET PUBLICITE

### **Article 12 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL de la Centrale du Moulin Neuf représentée par HUBERT-BRETAULT Claire et HUBERT Pierrick par lettre recommandée avec accusé-réception. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre rubrique recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies de LE MENOUX et CEAULMONT.

## EXECUTION

### **Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toute autorité de police ainsi que messieurs les Maires des communes de LE MENOUX et CEAULMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Alain ESPINASSE

## VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours :

- 1°: par l'exploitant dans un délai de 4 mois à compter du jour de notification de la décision par les voies suivantes :
- recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, B.P. 583, 36019 CHATEAUROUX Cedex. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision de rejet implicite conformément à l'article R 421-3 du code de justice administrative ;
  - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2°: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'acte ;

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.